

Séance du 29 Décembre 1933

Le 29 mil neuf cent trente-trois et le vingt-neuf décembre à vingt-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de M. Mouché Philippe, Premier Adjoint.

Étaient présents: M.M. Mouché, Marriéjol, Coumet, Mirabant, Dorbessac, Sarrien, Azun, Suberbielle, Blanchard, Sadère, Eycheune, Meyret.

Absents: M.M. Roger de Lessus, Gondoumet, Clavier, Darque, Dor, Manpomé.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de faire établir les polices d'assurances concernant les Mâturels de Mazères à la Compagnie "La Mutuelle du Mans" qui semble offrir toutes garanties désirables, et fait des conditions avantageuses.

Il demande au Conseil de vouloir bien l'autoriser à signer les polices.

À l'unanimité, le Conseil Municipal se range à l'avis de M. le Maire et l'autorise à signer les polices nécessaires pour garantir contre l'Incendie ces Mâturels communaux;

Dit que les sommes nécessaires au paiement des primes d'assurances seront prélevées sur l'article 37 du Budget primitif.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de vouloir bien l'autoriser à prélever sur le chapitre "Sapeurs-pompiers" la somme de quatre cents francs nécessaire à payer le banquet qu'il est d'usage d'offrir, chaque année, à ces derniers.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Autorise M. le Maire à mandater sur le chapitre "Sapeurs-pompiers" la somme de quatre cents francs pour payer les frais du banquet offert aux sapeurs-pompiers.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la question relative à la distribution d'eau en Ville est toujours pendante et qu'il importe de la résoudre au plus tôt.

Le Conseil Municipal a déjà confié à un Ingénieur l'établissement d'un projet de modification de l'Usine élévatrice et de construction d'un nouveau réservoir, mais en attendant que ce projet soit réalisé, il importe de prendre rapidement des dispositions efficaces.

L'installation actuelle, quoique ancienne, est suffisamment en bon état pour assurer encore un long service.

Les calculs paraissent établir que 900 mètres cubes sont amenés journellement dans le bassin. Les fontaines publiques délivrent chaque jour environ 50 000 litres. Il reste donc pour la consommation particulière 800 000 litres, soit environ 350 litres, en moyenne, par habitant.

L'insuffisance d'eau dont se plaint la population provient donc d'un gaspillage effréné. Certains Industriels ont branché directement sur les canalisations de la Ville leurs pompes d'aspiration. Certains jardins sont arrosés à grande eau en permanence. Une partie du public exagère également sa consommation d'eau.

Il importe donc de remédier d'urgence à cette situation qui occasionne à la Ville des dépenses considérables.

Dans ce but deux moyens s'imposent :

1^o Remettre en vigueur ou le modifiant et en ajustant les prix du tarif des abonnements d'eau, le règlement du 25 septembre 1913 déjà modifié le 18 novembre 1926.

2^o Confier à un régisseur compétent le soin de faire fonctionner les Mises d'élévation et de distribution de l'eau potable.

Nous avons engagé des pourparlers dans ce sens avec un mécanicien de notre Ville, M. Henri Labat, et nous vous soumettons un projet de contrat à passer entre ce technicien et la Ville de Montréjeau.

D'autre part nous avons étudié, par comparaison, avec les Villes voisines s'étant trouvées dans une situation analogue à celle de Montréjeau, un projet de modification : 1^o des tarifs d'abonnement actuellement en vigueur mais non appliqués dans leur intégralité ; 2^o et du Règlement du 25 septembre 1913.

Après modifications le règlement est établi ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} - Dans aucun cas il ne pourra être fait des concessions gratuites au profit de quelque personne ou de quelque établissement public ou privé que ce soit, en dehors des services communaux qui devront d'ailleurs se conformer aux autres dispositions du présent règlement.

Article 2. Toute demande de concession d'eau sera adressée au Maire, sur timbre; elle contiendra l'engagement du concessionnaire de se soumettre à toutes les clauses du présent règlement.

Article 3. - A l'avenir les concessions d'eau ne seront données qu'au compteur hydraulique à l'exclusion de toute autre mode.

Article 4. - Les concessions sont faites pour un an et se continueront par tacite reconduction, exonérant l'abonné de tous nouveaux droits de timbre.

Tout concessionnaire qui voudra renoncer à sa concession devra en aviser le Maire par écrit avant le 1^{er} octobre de l'année en cours.

Article 5. - Toutes les concessions seront attachées aux propriétés pour lesquelles elles ont été faites; elles ne pourront être transférées

d'un immeuble à l'autre.

En cas de mutation de la propriété jouissant d'une concession, celle-ci se continuera de plein droit à la charge du nouveau propriétaire jusqu'à l'expiration de l'année commencée.

Les concessions ne seront accordées qu'aux propriétaires gérants d'immeubles ou locataires principaux. Ils sont seuls responsables envers les locataires ou sous-locataires et envers la Ville.

Article 6 - Il est expressément défendu à tout concessionnaire de laisser embrancher sur sa conduite aucune prise d'eau au profit d'un tiers.

Il lui est également interdit, sauf le cas d'incendie, de disposer en faveur d'un autre particulier d'une partie quelconque de l'eau qui lui est concédée.

Article 7 - Chaque propriété particulière jouissant d'une concession devra avoir une prise d'eau distincte sur la conduite de la Ville. Il ne pourra être fait exception à cette règle que, quand deux immeubles contigus, appartenant au même propriétaire, seront mis en communication, intérieurement, de manière à pouvoir être considérés comme n'en formant qu'un seul et s'ils sont habités par les membres de la même famille.

Article 8 - A l'origine de chaque branchement pour concession il sera établi, sur la voie publique, un robinet d'arrêt avec bouche à clé. Le régisseur et les Agents de la Ville auront seuls le droit de manœuvrer ces robinets qui seront fournis par les concessionnaires et dont le modèle devra être agréé par la Ville.

Article 9 - Tous les travaux de branchement sur la conduite publique à l'intérieur et à l'extérieur des habitations seront exécutés et réparés aux frais des abonnés par les soins de la Ville, sous la surveillance du Régisseur qui agréera pour chacun des Cas les ouvriers désignés par l'Abonné, sous unique réserve de leur compétence professionnelle.

Les particuliers feront exécuter les travaux intérieurs à partir du compteur ou du point de sortie du réservoir par les ouvriers de leur choix, mais toujours sous la surveillance de l'Administration municipale.

Article 10 - Les distributions d'eau établies pour les propriétés resteront, jusques et y compris le compteur ou le réservoir, soumises à l'inspection du Régisseur et des agents de la Ville délégués à cet effet. Il ne pourra y être apporté aucune modification, dans les limites fixées ci-dessus, sans l'agrément de la Ville.

Article 11 - Les concessionnaires seront exclusivement responsables, envers les tiers, de tous les dommages auxquels l'établissement et l'usage de leurs concessions pourraient donner lieu.

Article 12 - Les concessionnaires ne pourront réclamer aucun dommage d'intérêts ni aucune espèce d'indemnité pour les interruptions du service résultant soit d'un cas quelconque de force majeure, soit de travaux ou réparations aux prises d'eau, usines, machines, conduites, etc... La Ville ne garantit l'eau qu'au rez-de-chaussée.

Article 13 - La part fixe du prix annuel de la concession sera payable, en une seule fois et d'avance, dans la première quinzaine de l'année.

En cas de retard ou de négligence dans le paiement, et sans qu'il y ait besoin d'aucune mise en demeure, la prise d'eau sera fermée jusqu'à libération, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre les retardataires.

Article 14 - Les mesures prévues à l'article précédent pourront être prises contre tout concessionnaire qui cesserait ou négligerait de se conformer à un ou plusieurs articles du présent règlement.

Article 15 - Ses Agents délégués à la surveillance des concessions et le Régisseur auront le droit de pénétrer dans les parties de la propriété où sont établis les tuyaux et appareils de comptage et le concessionnaire devra leur faciliter la vérification de tout son pouvoir, sous peine de fermeture immédiate de la concession.

Article 16 - La résiliation volontaire ou à titre de pénalité entraînera l'abandon par le concessionnaire au profit de la Ville de tous les appareils de la concession placés sous la voie.

Le branchement pourra être utilisé gratuitement par le même concessionnaire s'il reprend la concession, ou par son successeur s'il la continue.

Nature et Tarif des Concessions:

Article 17 - Seules les concessions jaugées existantes sont tolérées, mais avec pose d'un compteur:

Article 18 - Les concessions sont taxées comme il suit:

Catégorie	Concessions d'abonnés ordinaires:	
	par jour	par mois
1 ^{re} catégorie	4 ^{fr.}	120 ^{fr.}
2 ^e " "	8 ^{fr.}	240 ^{fr.}
3 ^e " "	12 ^{fr.}	360 ^{fr.}
4 ^e " "	16 ^{fr.}	480 ^{fr.}

Au-dessus, 0.10 par hectolitre supplémentaire.

Il ne sera accordé de concession de la deuxième, troisième et quatrième catégories qu'après autorisation du Conseil Municipal et constatation réelle du nombre des locataires. Les concessions sont en effet réservées pour les immeubles abritant plusieurs ménages (foyers). Les concessions par catégories devront être revisées tous les ans ou en cas de changement pouvant influer sur l'attribution de telle ou telle catégorie.

Le propriétaire ou le locataire principal seront seuls responsables de la Concession vis-à-vis de la Ville.

II. - Industriels :

De 1 ^{re} à 120 ^{re} par mois	50 francs par an
- 121 ^{re} à 3000 ^{re} " "	0.60 centimes le m ³
Au-dessus de 3000 ^{re} par mois	0.50 " "

III. - Hôtels, cafés :

De 1 ^{re} à 120 ^{re} par mois	50 francs par an
Au-dessus de 120 ^{re} par mois	0.09 centimes l'hectol.

IV. - Concessions jaugées : Elles sont maintenues.

Elles paieront 0.04 centimes l'hectolitre sur le cube qui leur a été attribué à l'origine des concessions d'eau.

Sur le surplus, 0.05 Cms l'hectol.

Il ne sera pas tenu compte aux concessionnaires dans le mois suivant de la quantité d'eau en moins qui n'aura pas été employée dans le mois précédent.

Les abonnés qui se réclameront des concessions jaugées ou gratuites devront en justifier; - à défaut le tarif ordinaire leur sera appliqué.

Le régisseur n'encaissera que les excédents de consommation; le receveur municipal continuant à faire payer le montant fixe des abonnements.

* Article 19 - Modèle des Compteurs. Les frais d'achat, d'installation et d'entretien des compteurs sont à la charge des concessionnaires.

Les abonnés ne pourront prendre qu'un compteur approuvé par l'Autorité Municipale. Sont d'ores et déjà approuvés les marques Aster, Doat et Vincent.

L'abonné pourra lui-même fournir son compteur à condition qu'il soit de l'un des modèles agréés par l'Administration. Tout compteur fourni par l'abonné sera soumis à un étalonnage par le laboratoire municipal.

Les modèles en service seront tolérés et remplacés après usure par les nouveaux modèles.

Aucun compteur ne sera posé sans autorisation préalable du Maire qui en avisera le Régisseur du Service des Eaux lequel aura la surveillance de cette pose.

Article 20. Relevé des Compteurs. Le relevé des compteurs sera fait dans les cinq premiers jours du mois par le Régisseur, et l'encaissement dans la huitaine sur quittances préparées par la Mairie, mais tous les trimestres seulement.

Le versement sera fait dans la Caisse du Receveur Municipal le dixième jour au plus tard de chaque trimestre: le dix Janvier,

des avril, des juillet, des octobre.

Article 21. Fourniture, - pose des compteurs. - Les abonnés pourront acheter les compteurs Oster, Doat et Vincent adoptés par la Ville et les faire placer par le Régisseur ou un ouvrier plombier de leur choix sous la surveillance du Régisseur.

Le compteur devra être placé dans un lieu facilement accessible, aussi rapproché que possible du point d'entrée du branchement de l'immeuble du concessionnaire et à l'abri de la gelée.

En aucun cas, le concessionnaire ne devra toucher au compteur ou modifier son installation sans le concours du Régisseur.

La Ville se réserve le droit de vérifier l'exactitude du compteur aussi souvent que cela lui paraîtra utile.

Article 22. Les compteurs seront tenus constamment en parfait état de marche et leur entretien incombera aux abonnés qui les feront vérifier et régler par l'ouvrier de leur choix.

Article 23. Location des compteurs: Les abonnés auront la faculté de ne pas payer les compteurs, mais de les louer au Régisseur moyennant le prix mensuel, suivant le diamètre du compteur fixé par la Ville d'après le tarif actuel des fabricants de compteurs.

Article 24. Dans le cas où, lors du relevé mensuel, il y aurait impossibilité de reconnaître la quantité d'eau consommée par suite du non enregistrement du compteur ou pour toute autre raison, la consommation sera calculée sur la dépense du mois correspondante de l'année précédente et à défaut sur la consommation du mois précédent.

Article 25. En cas d'arrêt du compteur pour quelque cause que ce soit, et pendant tout le temps que durera la réparation, la concession sera fermée sans que le concessionnaire puisse avoir aucun recours de nature quelconque, contre la Ville, pour non fourniture d'eau.

Article 26. Il est accordé pour tous délais aux concessionnaires nouveaux et anciens pour se conformer au présent règlement annulant le précédent jusqu'au premier février mil neuf cent trente-quatre, époque à laquelle il recevra son plein et entier effet.

Ils devront à cette date avoir en place les nouveaux appareils.

Article 27. Si, après expérience de quelques mois, le tarif paraît ou insuffisant ou exagéré, le Conseil Municipal se réserve le droit de le modifier.

Article 28. Le règlement seul du vingt-neuf décembre mil neuf cent trente-trois (tous les autres règlements antérieurs étant abrogés) reste en vigueur.

Article 29. Ci-après tableau du prix des compteurs au premier janvier 1934.

	Au comptant				Location				Location et Entretien				Entretien seul					
	10	12	15	20	10	12	15	20	10	12	15	20	10	12	15	20		
vitrose Doak volume	153	160	172	192	23.50	23.95	24.65	25.80	23.45	24.55	25.25	29.65	Durée 10 ans	4.50	5.-	6.50		
vitrose Vincul vol.	148	154	162	184	21.95	23.-	26.-						Durée 10 ans	4.50	5.-	6.50	après 5 ans de garantie	
vitrose Atka vol.		120	125	152									Durée 10 ans	8.-	9.-	10.-		
		174	205	255	23.60	27.80	34.60		28	34.-	43.-							

Tous les compteurs pris en location, les abonnés devront s'adresser au Régisseur.

Tous les compteurs achetés au comptant, au Régisseur et aux Plombiers.

Contrat Sabat

Entre :

La Ville de Montréjean, d'une part, représentée par M^r Roger de Sassus, Maire de ladite Ville

et M^r Henri Sabat, mécanicien, demeurant à Montréjean, d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Art. 1^{er} - La Ville de Montréjean donne à M. Sabat qui accepte la régie de l'alimentation en eau de la Ville aux charges et bénéfices ci-après désignés :

Art. 2. - Pour l'exercice de sa régie M. Sabat recevra la libre disposition du matériel et des bâtiments dont la Ville fait usage présentement.

Ce matériel et ces bâtiments sont les suivants :

Deux bâtiments à usage de maison d'habitation et de remise ; le poulon à droite de la station de pompage non compris.

Une station de pompage située sur le territoire de la Commune de Mazères, comportant canal d'amenée, usine, turbines, pompes élévatoires, matériel électrique divers dont un inventaire détaillé sera établi dès la mise en exécution des présentes conventions ; un réservoir d'alimentation situé en bordure de la route de Montréjean à Mazères, ainsi que toutes canalisations nécessitées pour l'alimentation de la population.

Art. 3. - Et dater du jour de la mise en

application des précédentes conventions, le Régisseur devra fournir à la population et à la Ville conformément à la délibération du 29 Décembre 1933, toute l'eau nécessaire à ses besoins dans la limite toutefois des possibilités du matériel confié à ses soins. Ces possibilités seront éventuellement déterminées par des techniciens choisis à l'amiable par les deux parties contractantes.

Indépendamment de cette fourniture, le Régisseur sera tenu :

1° A ne pas interrompre la distribution de l'eau pendant la nuit et à avoir en permanence dans le bassin de distribution une réserve d'eau suffisante pour parer à tout danger d'incendie. Toutefois lavoirs et abreuvoirs pourront être fermés la nuit.

2° A abreuver d'eau l'abattoir toute l'année.

3° A faire circuler l'eau dans les rues de la Ville, en vue du nettoyage des rigoles, une heure le matin et une heure le soir, trois jours par semaine toute l'année.

Pour la mise en pratique de ce paragraphe, le garde-champêtre sera mis à la disposition du Régisseur.

Art. 4. - Toutes les nouvelles installations municipales autres que celles qui seraient nécessitées par la salubrité publique ne pourront être réalisées qu'après entente entre la Ville et le Régisseur, sous réserve qu'elles n'apporteront pas une trop grosse perturbation dans le service de ce dernier et qu'elles n'entraîneront pas un changement dans le matériel éleveur existant.

Article 5 - Ainsi qu'il est dit à l'article deux, un inventaire détaillé du matériel sera établi avant sa prise de possession par le Régisseur. Les réparations nécessaires à la mise en ordre de marche seront effectuées aux frais de la Ville.

Article 6 - Une fois fait cet inventaire, le Régisseur sera libre d'apporter à ses frais aux installations toutes modifications qu'il jugera nécessaires à l'amélioration du rendement du matériel. Toutefois il ne pourra être apporté de modifications sans qu'il en soit rendu compte à la Municipalité.

Si, pour une cause quelconque, le Régisseur après autorisation de la Municipalité était appelé à substituer au matériel existant un matériel nouveau lui appartenant en propre et susceptible de favoriser l'exécution du cahier des charges, il devrait néanmoins maintenir en état de fonctionnement normal le matériel qui lui est confié.

Article 7 - Les réparations au matériel résultant de l'usure normale seront effectuées par le Régisseur aux frais de la Ville, de même que celles des dégradations résultant d'un cas de force majeure dûment constaté. Le Régisseur devra provoquer cette constatation dans un délai de vingt-quatre heures sous peine de forclusion.

Les réparations nécessitées par la négligence, le défaut d'entretien de matériel resteront à la charge exclusive du Régisseur. Le curage de la rigole sera fait par M^r Sabat à ses frais.

En vue de la facile constatation de la manière dont est entretenu le matériel, le Régisseur devra permettre en tout temps l'accès des usines ou installations à lui confiés à toute personne dûment mandatée par la Municipalité.

Article 8. - L'huile pour le graissage de matériel sera payée par la Ville à concurrence de mille francs.

Article 9. - La surveillance du dispositif de distribution d'eau, canalisations, bornes-fontaines, etc... sera assurée sans indemnité par le Régisseur qui sera tenu d'y faire faire toutes réparations nécessaires. Toutefois ces réparations seront remboursées par la Ville au Régisseur sur mémoire détaillé et vérifié par un technicien et aux prix pratiqués normalement par les artisans de la localité.

Article 10. - Le Régisseur sera tenu de faire procéder chaque mois par le personnel sous ses ordres, au relevé des compteurs d'eau. Ces relevés seront effectués sur des registres ou imprimés dont le modèle sera arrêté ultérieurement. Ils auront lieu dans les cinq premiers jours du mois d'encaissement de la consommation réelle dépassant le minimum sera effectué dans la huitaine sur quittances préparées par la Mairie tous les trimestres. Le versement des sommes ainsi récupérées par le Régisseur sera effectué le dixième jour dans la Caisse du Recvuer Municipal. Les quittances non recouvrées seront remises, après deux présentations, à la Municipalité qui en poursuivra l'encaissement et fera prendre éventuellement contre le retardataire du paiement les sanctions prévues par le Règlement sur les Concessions d'eau. Le Régisseur ne percevra son pourcentage que sur les sommes formant l'excédent de consommation et dûment encaissées.

Labban

des abonnés dépassant en 1953 le minimum de 120^l par mois :

Mad ^{elle} Luscan	180 f ^{rs} par an
M ^r Marréjol	180 f ^{rs} " "
M ^r Arthuis	250 f ^{rs} " "
Le Couvent	250 " " "
Le Comptoir Tyrrénien	300 " " "
Le Séminaire	300 " " "
M ^r Jehl	675 " " "
M ^r Estrade	675 " " "

Tarif des Concessions

Le tarif sera celui contenu dans la délibération du Conseil Municipal du 29 Décembre 1933. Les abonnés qui se réclameront de concessions jaugeées et gratuites devront en justifier. A défaut le tarif ordinaire leur sera appliqué.

Les registres de comptabilité seront visés par M. le Maire ou son Représentant et par M. le Receveur Municipal.

Les imprimés de tout ordre seront payés par la Ville.

Article 11 - Contrôle vérification des compteurs: Un agent de la Ville délégué à cet effet pourra procéder en tout temps à la vérification des compteurs.

Article 12 - Fournitures, pose des compteurs: Les abonnés pourront acheter les compteurs Aster, Doat et Vincent adoptés par la Ville et les faire placer par le Régisseur ou un ouvrier plombier de leur choix sous la surveillance du Régisseur.

Article 13 - Entretien des Compteurs: L'entretien des compteurs sera assuré par le Régisseur aux frais des abonnés suivant un tarif présenté par le fabricant des compteurs, et accepté par la Ville, ou par tout ouvrier du choix des abonnés.

Article 14 - Compteurs en location: Par dérogation à l'article 12, les abonnés auront la faculté de ne pas payer les compteurs mais de les louer au Régisseur moyennant le prix mensuel suivant le diamètre du compteur, fixé par la Ville d'après le tarif actuel des fabricants de compteurs. (Voir tableau annexé à la délibération du 29 Décembre 1933.)

Article 15 - Le Régisseur devant en principe assurer le pompage de l'eau à l'aide du dispositif hydraulique de l'usine élévatrice, il ne sera fait usage du moteur électrique que lorsque le matériel hydraulique sera insuffisant pour satisfaire aux besoins au eau du moment.

Dans ce cas, la dépense d'électricité sera répartie par moitié sur le compte de la Ville et sur celui du Régisseur.

Un registre des consommations sera tenu à jour à l'usine, sur lequel seront inscrites la dépense journalière et la cause de la dépense.

Si, dans un cas de force majeure, inondation, rupture de digue ou du canal, manque d'eau dans la Nette ou autres cas non prévus, l'usage du moteur électrique devient obligatoire, la dépense en résultant serait à la charge exclusive de la Ville, après que ces cas de force majeure seront reconnus par la Commission dont il sera parlé article 16.

Article 16 - Le Régisseur recouvrera pour l'exécution de son contrat une subvention mensuelle de quinze cents francs.

En outre, il lui sera attribué une ristourne de quarante pour cent sur le produit de l'eau distribuée aux abonnés en sus du cube normal alloué à chaque catégorie de concessions, et en sus des sommes payées en 1933. Ce pourcentage s'exercera entièrement sur les deuxième, troisième et

quatrième catégories d'abonnés ordinaires.

Cette ristourne sera fixée et payée trimestriellement.

Article 17-

Le présent contrat sera valable pour une durée de trois ans et résiliable chaque année par M. Sabat seul. La troisième année le contrat sera résiliable par l'une ou l'autre des deux parties moyennant un préavis de six mois.

Article 18- En cas où le Régisseur manquerait à tout ou partie de ses engagements, la Ville en formulera immédiatement l'observation par lettre recommandée. La régie sera résiliée de plein droit si, un mois après l'envoi de cette lettre recommandée, le Régisseur n'a pas obtempéré.

En cas de contestation, conflit ou différence d'interprétation de toutes les clauses du présent contrat, la cause sera portée devant une commission composée du Régisseur ou de son Délégué, du Maire ou de son Délégué, et d'un expert désigné par M. le sous-Préfet de St-Gaudens. Sa décision de cette commission sera sans appel.

Pendant toute la durée du litige, et afin de ne pas paralyser la distribution d'eau, la Ville de Montréjeau pourra faire assurer le fonctionnement de la Régie par un technicien de son choix aux frais du Régisseur.

Article 19- Si, pendant la durée du contrat, la Ville de Montréjeau est amenée à exécuter de nouveaux travaux pour l'amélioration de la distribution d'eau, la régie sera résiliée de plein droit.

Cependant le Régisseur sera admis à discuter les conditions d'un nouveau traité et, étant mis en concurrence, aura à pris égal priorité sur ses concurrents.

Article 20- Si après expérience de quelques mois, le tarif paraît ou insuffisant ou exagéré, le Conseil Municipal se réserve le droit de le modifier.

Article 21- M^e Sabat devra justifier que lui et les employés sous ses ordres sont assurés contre les accidents.

Article 22- Le présent contrat entrera en vigueur le premier janvier mil neuf cent trente-quatre après approbation de l'Autorité supérieure et sur le vu d'un ordre de service adressé par le Maire à M^e Sabat.

Article 23- Le Régisseur sera tenu de verser un cautionnement de la somme de mille francs. Ce cautionnement sera constitué par des titres sur l'Etat français déposés dans la Caisse du Receveur Municipal de la Ville.

Le Conseil,

Après discussion et étude des propositions

Vu et approuvé
Poubert le 21 mars 1934
Le Secrétaire Général
Illisible: signé

présentées par M. le Maire, à l'unanimité des voix,

1° Approuve le nouveau tarif des concessions d'eau;

2° Approuve les termes du contrat Labat dont lecture vient d'être donnée;

3° Demande à M. le Préfet l'approbation de la présente délibération et du contrat Labat,

4° Charge M. le Maire de faire toutes diligences pour la réalisation rapide de ses conclusions.

~~L. Hing~~ ~~Benjamin~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~ville~~ ~~de~~ ~~Reims~~

~~Commissaire~~

~~R. Bichard~~

~~C. H. Hing~~

~~M. Hing~~